



Observatoire international des  
prisons  
Monsieur François BÈS  
Coordinateur régional Ile-de-France  
et Outre-mer  
7 bis rue Riquet  
75019 PARIS

Paris, le

- 3 MAI 2013

**A rappeler dans toute correspondance :**  
N/Réf : 12-010644 / DDE

Interlocuteur : Véronique MAHL  
Téléphone : 01 53 29 58 56  
Fax : 01 53 29 58 79  
Courriel : veronique.mahl@defenseurdesdroits.fr



Monsieur le Coordinateur,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des mineurs incarcérés à la maison d'arrêt de Majcavo à Mayotte. Vous évoquiez le manque de moyens dans la prise en charge de ces jeunes.

Mes services se sont entretenus avec vous sur ce sujet et vous les avez informés que trop peu de solutions alternatives à l'incarcération étaient proposées à ces mineurs faute de structures pouvant les accueillir.

Après un déplacement dans ce département, en début d'année, et celui de Madame Yvette Mathieu, préfète, chargée de mission pour l'Institution, je fais ces mêmes constats. Pour proposer des pistes d'actions afin de remédier aux atteintes, aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants présents sur ce territoire, j'ai rendu publique une décision -le 19 courant- dans laquelle je formule douze recommandations visant à apporter des réponses d'urgence en proposant des moyens dédiés pouvant être mobilisés pour protéger les droits des mineurs sur le territoire de Mayotte.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous seriez destinataire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Coordinateur, l'expression de ma considération distinguée.

*B* **Le Défenseur des droits**  
*a* **Marie DERAÏN**  
**Défenseuse des enfants**

Dominique BAUDIS

P.J : Décision du Défenseur des droits n°MDE/2013-87



Paris, le 19 avril 2013

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDE-2013-87**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

---

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci (...)

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés (...)

La situation générale du territoire débouche malheureusement sur une délinquance de survie. Outre la mise en œuvre des recommandations qui visent à prévenir les causes de cette délinquance, il y a lieu d'engager une politique active de prévention.

► Le Défenseur des droits recommande de développer une politique de prévention spécialisée adaptée au public concerné et d'apporter aux mineurs en conflit avec la loi des réponses diversifiées.

A cet égard, plusieurs orientations peuvent être suggérées pour orienter l'action :

- renforcer les moyens en éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour la prise en charge, en milieu ouvert, des jeunes délinquants lorsque cela s'avère nécessaire ;
- développer une politique de prévention adaptée en renforçant les équipes d'éducateurs spécialisés, pour assurer une présence dans la rue et éviter que les enfants s'exposent à la délinquance.
- clarifier les compétences et l'articulation entre la PJJ et les autres intervenants ;
- garantir en toutes circonstances aux mineurs délinquants des conditions d'incarcération conformes aux prescriptions en vigueur dès avant l'achèvement complet des travaux d'extension de la maison d'arrêt de Majicavo.

### C. Les perspectives de moyen terme

Il y a lieu de poursuivre les travaux engagés en matière d'état-civil afin d'éviter toute entrave à l'exercice de droits fondamentaux liés à la difficulté de reconnaissance de la nationalité française.

► Le Défenseur des droits recommande de procéder dans les meilleurs délais, à un recensement fiable de la population, à l'enregistrement et à la numérisation de l'ensemble des actes d'état civil, d'assurer leur diffusion aux administratives et organismes sociaux ayant à en connaître et de fixer des règles précises et harmonisées quant aux modalités de leur délivrance.